

Arrêté n° 2021-186 modifiant l'arrêté n° 2021-164 portant autorisation de présentation de thèse à l'Université de Guyane, pour Madame Isabelle COL épouse MARTIN

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles D613-6 et D613-11 ;
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane (UG) ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2017 portant accréditation de l'École Doctorale pluridisciplinaire N°587 « Diversités, Santé et Développement en Amazonie » au sein de l'université de Guyane ;
- Vu** l'arrêté 2019-003 portant proclamation du résultat de l'élection du Président de l'Université de Guyane ;
- Vu** l'avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse ;
- Vu** les rapports présentés par Madame Rodica AILINCAI, Professeure des universités en sciences de l'éducation à l'Université de la Polynésie française et Monsieur Frédéric ANCIAUX, Maître de conférences - HDR, qualifié aux fonctions de Professeur des universités en sciences du langage à l'Université des Antilles.

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de présentation de thèse

Madame Isabelle COL épouse MARTIN est autorisée à présenter sa thèse en vue de l'obtention du diplôme de Docteur de l'Université de Guyane.

Discipline : **Sciences du langage : linguistique et phonétique générale**

Sujet : « **Politiques linguistiques familiales des Palikur de Saint-Georges de l'Oyapock en Guyane française. Poids des langues, idéologies, pratiques langagières** ».

Cette thèse est réalisée sous la direction de Monsieur Abdelhak QRIBI, Maître de conférences - HDR en sciences de l'éducation à l'Université de Guyane.

Article 2 : Modalités de soutenance

La soutenance sera publique et aura lieu :

Université de Guyane, Amphithéâtre A

Le vendredi 10 décembre 2021 à 9h00 (heure de Guyane)

Article 3 : Composition du jury

Le jury de soutenance sera composé comme suit :

Madame Rodica AILINCAI, Professeure des universités en sciences de l'éducation à l'Université de la Polynésie française ;

Madame Sophie ALBY, Maître de conférences en sciences du langage à l'Université de Guyane ;

Monsieur Frédéric ANCIAUX, Maître de conférences - HDR, qualifié aux fonctions de Professeur des universités en sciences du langage à l'Université des Antilles ;

Madame Agnès CLERC-RENAUD, Professeure des universités en anthropologie à l'USR mixte LEEISA de l'Université de Guyane ;

Madame Isabelle LEGLISE, Directrice de recherche au CNRS, UMR 8202 SEDY ;

Monsieur Abdelhak QRIBI, Maître de conférences - HDR en sciences de l'éducation à l'Université de Guyane.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

Article 4 : Reçu et dépôt

A l'issue de la soutenance et au maximum dans un délai de 3 mois¹, le nouveau diplômé, doit compléter le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue et effectuer le dépôt en PDF d'un exemplaire de sa thèse au Service Commun de la Documentation de l'Université de Guyane.

Une attestation de dépôt établie par les soins du directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane lui sera délivrée.

Cette attestation doit être transmise à l'Administration de l'Ecole Doctorale pour l'obtention du diplôme.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de l'Ecole Doctorale de l'Université de Guyane et le directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **14 DEC. 2021**

Le Président de l'Université

The image shows a blue ink signature of Antoine PRIMEROSE written over a circular official seal. The seal contains the text 'UNIVERSITE DE GUYANE' and 'SUPPLÉMENTAIRE' and features a central emblem with a star and a figure. The signature is written in a cursive style.

Antoine PRIMEROSE

¹Lorsque le jury demande de porter des corrections à la thèse

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique**, devant le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation.
Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision).
Une copie de la décision contestée est à joindre à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).